



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire par la société Cointre à Gourdan-Polignan

55

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans

l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire du 12 juin 2006 délivré à la Société Cointre pour une durée de 15 ans ;

Vu le rapport du 14 septembre 2020 de fin de phase d'examen dans lequel l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie a considéré le dossier régulier et a sollicité l'organisation d'une enquête publique ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2020 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 16 jours du lundi 23 novembre 2020 à 09h00 au mercredi 9 décembre 2020 à 12h00 sur le territoire des communes de Gourdan-Polignan, Saint-Bertrand de Comminges, Valcabrère, Labroquère, Barbazan, Cier-de-Rivière, Pointis-de-Rivière, Seilhan, Huos, Ausson et Montréjeau situées en Haute-Garonne et Tibiran-Jaunac, Mazères de Neste, Aventignan situées dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 24 février 2021 portant prorogation du délai imparti, pour une durée de deux mois, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 08 juillet 2020 présentée par la société Cointre, en vue d'obtenir le renouvellement, pour une durée de 12 ans, de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Gourdan-Polignan, lieux-dits « Arignan » et « Picon Garros et Cassagne » ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans l'ensemble des communes concernées par le projet et visées supra ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Ausson, Huos, Mazères-de-Neste, Montréjeau, Pointis-de-Rivière, Seilhan et Valcabrère ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Gourdan-Polignan, Saint-Bertrand de Comminges, Labroquère, Barbazan, Cier-de-Rivière, Tibiran-Jaunac, Aventignan ;

Vu les avis des services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'information réalisée par courrier électronique du 20 janvier 2021, en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, auprès des membres de la formation « Carrières » de la de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Vu le rapport et les propositions du 26 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 avril 2021, notifié le 15 avril 2021 ;

Considérant que par courrier du 26 avril 2021, délivré le 27 avril 2021, le demandeur a indiqué ne pas émettre d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – La société Cointre, dont le siège social est situé 27 avenue de Saint-Jean 31 800 Valentine, est autorisée sur les parcelles cadastrées reprises à l'article 4, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gourdan-Polignan, lieux-dits « Arignan » et « Picon Garros et Cassagne », les installations suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisé	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle: 80 000 t/an 50 000 t/an en moyenne superficie cadastrale : 6,35 ha durée : 12 ans	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance des installations : 400 kW	E

Rubriques	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisé	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	9 000 m ²	D

Régime : A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

La présente autorisation unique tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'autorisation, valable pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 4 du présent arrêté.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la finalisation de la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais évoqués supra.

Art. 2. – Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à l'enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 3 – Horaires

Les horaires d'activité sont compris dans le créneau de 7h00 à 18h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

Art. 4. – Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants et présentées sur le plan de masse annexé au présent arrêté :

Communes	Parcelles
Gourdan Polignan, lieu dit « Arigan »	91
Gourdan Polignan, lieu dit « Picon Garros et Cassagne »	130

Art. 5. – Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Art. 6. – Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

Art. 7. – La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Art. 8. – Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Art. 9. – L'étude d'impacts ou l'étude d'incidence, et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable ou substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Art. 10 – Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Art. 11. – Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Art. 12. – Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Art. 13. – Les dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement s'appliquent en cas de changement d'exploitant.

Art. 14. – Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du même code, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Art. 15. – Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
JO du 30/12/2020	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au journal officiel du 30 décembre 2020
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art. 17. – À la mise en service de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un récolement justifiant du respect des prescriptions fixées au présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Toute non-conformité identifiée doit être accompagnée d'une proposition de mesure corrective.

Art. 18. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 19. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 20. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 21. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Gourdan-Polignan et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de de Gourdan-Polignan pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 22. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Gourdan-Polignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Cointre.

Fait à Toulouse, le 11 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Art. 23 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Art. 24 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées ;

- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Art. 25 : Accès à la voirie

L'accès aux voiries publiques est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop aux sorties du site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrement en période sèche et à la limitation des dépôts de boue en période pluvieuse sur les routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct.

Art. 26 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Art. 27 : Début d'exploitation.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 22 à 26 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre III du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Art. 28 : défrichement

Sans objet.

Art. 29 : Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés et réutilisés pour la remise en état du site.

Les travaux de décapage sont réalisés à l'automne, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Art. 30 : Extraction

1. L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan joint en annexe 1 au présent arrêté. Le réaménagement est coordonné avec l'extraction.
2. L'abattage du matériau est réalisé à l'explosif. Avant chaque tir, une information est transmise à la mairie de Gourdan-Polignan.
3. 24 heures avant chaque opération de minage, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées et à la gendarmerie de la commune de Gourdan-Polignan le plan de tir et les dates et heures du tir.

L'exploitation est réalisée par banquettes de 5 à 10 mètres de large.

Les fronts ne dépassent pas 15 mètres de hauteur, leur pente est inférieure à 90°.

Les fronts créés sont déroctés et purgés au fur et à mesure de leur achèvement.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Art. 31 : Extraction des matériaux

1. L'évacuation des matériaux l'extérieur du site est réalisée par camions selon l'itinéraire suivant : chemin rural des carrières, chemin communal, voie communal de "Lesponne", chemin de service et RN 125.

2. Sauf approvisionnement de chantier sur ces communes, l'évacuation des matériaux est interdite par la rue des Carrières ainsi que par le centre des agglomérations de Gourdan-Polignan et Montréjeau.

La sortie des camions doit être signalée de part et d'autre du chemin de service et sur la RN 125.

4. L'évacuation des matériaux est exclusivement réalisée les jours ouvrables du lundi au vendredi pendant les horaires d'exploitation de la carrière.

Art. 32 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

Les installations de stockage de déchets inertes dans le cadre de l'activité de transit sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage des déchets inertes correspondant aux données figurant sur le registre.

Art. 33 : Accueil des matériaux inertes dans le cadre de l'activité de transit

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 et du 12 décembre 2014 susvisés et notamment :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant d'être périodiquement repris pour être acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes autorisée ;
- une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur ;
- le nom du producteur ;

- la provenance, la quantité et la nature des matériaux ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la date d'arrivée du chargement.

L'apport d'amiante est interdit.

L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

Art. 34 : Prévention de l'atteinte à la biodiversité

L'exploitant met tout en œuvre pour prévenir les atteintes à la biodiversité, notamment :

- des mesures concernant l'évitement des zones d'intérêt pour la biodiversité, à savoir les secteurs boisés autour de la carrière qui font l'objet de zonages réglementaires. Les activités programmées consistent à exploiter la partie inférieure de la carrière actuelle. Les parties supérieures du site (fronts et banquettes réaménagés) ne seront pas retouchées ;
- des mesures de réduction comme la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la réduction des envols de poussières, émissions lumineuses, risque incendie ;
- des mesures de remise en état :
 1. aménagement du bassin en point d'eau ;
 2. reverdissement herbacé du site en phase de réaménagement ;
 3. boisement des abords du carreau.

Une veille écologique afin d'alerter l'exploitant des potentiels ajustements à effectuer est assurée et prend la forme de :

- conseils et procédures communiqués à l'exploitant par un bureau d'étude compétent (sur la lutte contre les espèces envahissantes, présence de faune notamment Le Grand Duc...);
- visites périodiques d'un écologue au fur et à mesure de l'avancée des travaux de réaménagement. Celles-ci auront lieu à la fin de la phase 1 (5 ans) et de la phase 2 (10 ans) ;
- compte tenu des caractéristiques du site et de la durée d'exploitation envisagée, un suivi écologique post exploitation est mis en place à une échéance de 2 ans et 5 ans après la fin de l'exploitation.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 et conformément à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts de l'article L.511-1 du même code.

Art.35 : Fin d'exploitation

35-1 : Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

35-2 : Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme au plan de remise en état final figurant en annexe 2 du présent arrêté ainsi qu'aux mesures proposées dans le dossier de demande d'autorisation. La remise en état est coordonnée à l'extraction.

Le but du réaménagement est l'intégration paysagère de la carrière et la création d'habitats écologiques.

1. Certaines portions de banquettes sont couvertes de terre végétale disposée sur une couche de stériles puis végétalisées.

2. Certaines portions sont laissées nues.
3. Le fond de fouille est remblayé sur 0,7 à 1,1 m et végétalisé.
4. Les banquettes supérieures doivent conserver leur hauteur actuelle de 15 m.
5. Les essences mises en place lors du réaménagement du site sont des essences locales, similaires à celles qui existent dans les environs du site.
6. Le bassin de décantation est maintenu pour créer une zone humide.

Il est procédé à un régalage de stériles sur les banquettes et le carreau. Le volume total de matériaux à mettre en œuvre doit être de l'ordre de 25 000 m³. Certains secteurs des banquettes seront laissés à l'état minéral et recouverts de blocs rocheux pour constituer des éboulis. Ces éboulis viennent en remplacement des falaises initialement prévues et qui ne peuvent être réalisées pour des raisons de sécurité.

Après décompactage des terrains ainsi reconstitués, il est procédé à un ensemencement sur certaines banquettes et sur le carreau, soit une surface globale de l'ordre de 3 ha.

Des plantes rampantes sont mises en place sur les banquettes afin de recouvrir partiellement les fronts et atténuer ainsi leur perception depuis les environs du site.

Environ 200 plantes rampantes sont ainsi mises en place.

Des arbustes (de l'ordre de 900) et arbres (de l'ordre de 300) sont ensuite mis en place, ponctuellement sur quelques sections de banquettes, principalement sur les abords du carreau afin de masquer le pied des fronts.

Sur le carreau, ils sont mis en place avec une densité d'un plant tous les 3 m en tous sens, ces arbres et arbustes doivent couvrir une surface de l'ordre de 1 ha. Le restant du carreau (de l'ordre de 2 ha) reste en espace enherbé afin de constituer une prairie.

Le bassin collectant les eaux de ruissellement est aménagé, agrandi et étanché afin de lui assurer une meilleure pérennité.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Il en est de même pour les opérations de talutage final.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 3 : Sécurité du public

Art. 36 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, les accès sont interdits et fermés par un portail cadenassé ou une barrière.

L'accès des zones en exploitation et de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Art. 37 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, la salubrité publique.

Section 4 : Registres et plans

Art. 38

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle

adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Art. 39 : Dispositions générales

39-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectue au-dessus d'une aire étanche mobile.

39-2 : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

39-3 : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont régulièrement arrosées en tant que de besoin pour limiter les envols de poussières.

39-4 : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. La vitesse de circulation des camions et engins limitée à 30 km/h sur les pistes et 20 km/h sur les aires, arrosage des pistes et des aires.

39-5 : Un plan de circulation interne doit être établi dès le début de l'exploitation et affiché de manière lisible à l'entrée du site. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et des modifications de conditions de circulation, ce plan pourra être actualisé.

Art. 40 : Prévention des pollutions accidentelles

I. – La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectue au-dessus d'une aire étanche mobile.

II. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets vers les filières dûment autorisées.

Art. 41 : Eaux

41-1: Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par

l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures et notamment :

- les zones de stockage de matériaux et la base vie du chantier devront être implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact sur les espaces périphériques. Tous les équipements, matériels et engins sont évacués du site après les campagnes annuelles ;
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible ;
- un panel de produits absorbants spécifiques (hydrocarbures, bases ou acides, hydrophobes...) et des kits antipollution devront être mis à disposition au niveau de toutes les aires pouvant engendrer des pollutions accidentelles ;
- les effluents domestiques collectés par les WC chimiques.

La collecte des ruissellements sur le site s'effectuera de manière gravitaire jusqu'à un bassin créé sur le carreau de la carrière présentera une surface de l'ordre de 500 m² pendant la période d'exploitation et de 900 m² après réaménagement. Avant d'arriver dans ce bassin, les eaux sont traitées par un massif filtrant.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention dimensionné pour la pluie décennale.

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° c ;
- concentration en matières en suspension totale (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/litre.

En cas de besoin, et/ou sur demande de l'inspection, un prélèvement est effectué.

Risque inondation :

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les ruissellements importants en cas de fortes précipitations et de pouvoir traiter les conséquences sur la voirie.

41-2 : Eaux souterraines

Les produits réceptionnés sur le site dans le cadre de l'activité de transit doivent faire l'objet d'un suivi strict détaillé à l'article 33 du présent arrêté.

Art. 42 : Air et odeurs

42-1 : Poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Les travaux de décapage s'effectuent en l'absence de grand vent, hors période estivale et/ou de sols secs.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site et notamment les produits de déboisements, défrichements, dessouchages ne devront pas être brûlés sur place.

42-2 : Mesure périodique de la pollution rejetée

En cas de besoin, et/ou sur demande de l'inspection, une mesure des émissions de poussières doit être effectuée selon la norme NFX 43-014 (2003) dite mesure des retombées par la méthode des plaquettes de dépôt.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. L'exploitant informe l'inspection si les mesures d'empoussièrement indiquent des empoussiérages supérieurs à $250 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{mois}$. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Art. 43 : Incendie

Les véhicules et les installations de traitement de matériaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art. 44 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent

être conservés 3 ans.

Art. 45 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

45-1 : Bruits

I – Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour de 7 heures à 18 heures
En limite de propriété	70

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II – Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV – Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent lorsque l'exploitation se rapproche de l'habitation la plus proche du site d'extraction et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande et/ou en cas de besoin.

45-2 : Vibrations

I – L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière, puis annuellement.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation du 12 janvier 2006 et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE III : GARANTIES FINANCIÈRES

Art. 46 : Garanties financières

46-1 : Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est basé sur l'indice TP 01 du mois de mars 2020 : 110,8. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phases	Montant en € TTC
I (1-5 ans)	93364
II (6-10 ans)	78266
III (11-12 ans)	9199

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations

classées peut en demander communication lors de toute visite.

46-2 : Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 27 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution l'indice intervient chaque fois que l'un des deux termes suivants est atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 46-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TPO1 indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 46-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

46-3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

46-4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 46-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

46-5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de constatation de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE IV : MODALITÉS D'APPLICATION

Art. 47 : Vente

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Art. 48 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ANNEXES :

ANNEXE 1 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 2 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL APRÈS EXPLOITATION

19 1 MAI 2021
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Dany COLAGNON

ANNEXE 1 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



